

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 9/1923 (1923)

Artikel: Kanton Genf
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-27290>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

XXV. Kanton Genf.

1. Allgemeines.

1. Loi relative à la durée de la scolarité obligatoire. (Du 24 mai 1922.)

Le Grand Conseil

de la République et Canton de Genève,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète ce qui suit:

Article unique. La loi du 29 juin 1921 prolongeant la scolarité obligatoire jusqu'à quinze ans pour les élèves de l'agglomération urbaine, en dérogation à l'article 9 de la loi sur l'instruction publique, est applicable jusqu'à la fin de l'année scolaire 1922—1923.

Toutefois, les enfants âgés de 14 ans révolus, pourront être libérés de cette obligation s'ils font la preuve d'un engagement pour un apprentissage ou pour un emploi déterminé d'une durée de 6 mois au moins.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-quatre mai mille-neuf-cent-vingt-deux, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

2. Loi pour faciliter l'apprentissage des mineurs des deux sexes. (Du 22 novembre 1922.)

2. Mittelschulen.

3. Loi modifiant des articles de la loi sur l'Instruction publique relatifs à l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. (Du 17. Juni 1922.)

Le Grand Conseil

de la République et Canton de Genève,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète ce qui suit:

Article premier. Les articles 219 et 222 de la loi sur l'instruction publique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 219. L'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles fait suite au cinquième degré des Ecoles primaires. Elle comprend une division inférieure de trois années d'études et une division supérieure formée de quatre sections: la section réale, avec cinq années d'études, la section littéraire et la section pédagogique,

avec quatre années d'études chacune, et la section commerciale, avec trois années d'études. La section commerciale, qui peut prendre le nom d'Ecole de commerce pour les jeunes filles, n'a pas dans la règle de leçons communes avec les autres sections.

D'une manière générale la division supérieure, seule, reçoit des externes.

Art. 222. Les branches obligatoires communes aux sections réale, littéraire et pédagogique sont:

La langue française, la diction, l'histoire littéraire, la langue allemande, l'histoire générale, l'histoire nationale, la géographie, la cosmographie, les mathématiques, la comptabilité, les sciences physiques et naturelles, les éléments du droit civil et commercial, le dessin, la calligraphie, le chant, les ouvrages à l'aiguille (coupe et confection), l'hygiène, les notions essentielles sur l'éducation et l'économie domestique et ménagère, la gymnastique.

Il est donné, en outre, aux élèves de la section littéraire, un cours de littérature générale ancienne et moderne et un cours de langue anglaise; à celle de la section réale, un cours de latin et d'anglais; à celles de la section pédagogique, des cours d'arithmétique théorique, de pédagogie, de psychologie et des cours normaux.

L'enseignement facultatif porte sur les branches suivantes: langue latine, langue italienne, histoire de la philosophie, histoire des arts, sténographie.

Le Conseil d'Etat peut supprimer temporairement les cours facultatifs pour lesquels le nombre des inscriptions ne serait pas jugé suffisant.

Art. 222 bis. Les élèves sortant de la classe supérieure de la section réale peuvent obtenir un certificat de maturité. Ce certificat s'obtient par un examen et par les notes attribuées au travail pendant les deux dernières années d'études.

Le règlement de l'examen de maturité détermine le programme et les conditions de l'examen ainsi que la composition du jury. Il est payé un droit de 10 francs pour le certificat.

Art. 2. Les articles 240, 241, 242, 243 et 244 de la loi sur l'instruction publique (cours de raccordement) sont abrogés.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-sept juin mille-neuf-cent-vingt-deux, sous le sceau de la République et les signatures du premier vice-président et du secrétaire du Grand Conseil.

3. Universität.

- 4. Loi modifiant l'article 301 de la loi sur l'Instruction publique [Institut dentaire].** (Du 18 février 1922.)
-
- 5. Règlement sur l'organisation, le fonctionnement des Polycliniques et les compétences des Départements.** (Du 8 décembre 1922.)
-

4. Lehrerschaft aller Stufen.

- 6. Règlement d'admission des privatdocents à l'Institut dentaire.** (Du 3 mars 1922.)
-
- ◆◆◆

